

GARANTIE « TOUS RISQUES EXPOSITION »

BIENS GARANTIS

Les biens appartenant à l'exposant ou dont il a la garde.

Sont couverts les objets exposés, matériel de présentation, meubles et tous biens destinés à être contenus dans le stand d'exposition, ainsi que la tente abritant le stand.

Tout article contenant des métaux précieux ou des pierres précieuses, les fourrures, les objets d'antiquité, les objets d'art ou tout autre objet de collection est soumis à une limite d'indemnisation de 1500 Euros par article.

La garantie est étendue aux biens personnels de l'exposant à concurrence d'un montant maximum de **1500 Euros** par exposant.

Il est précisé que la garantie s'exerce tant pendant la durée officielle de l'exposition ou du salon, que pendant les opérations de montage et de démontage.

DOMMAGES GARANTIS

L'Assureur indemnise l'Assuré des dommages matériels non expressément exclus atteignant de manière soudaine et imprévue les biens garantis.

EXCLUSIONS

Ne sont pas garantis, dans tous les cas:

- 1. Les dommages aux biens suivants
- les films, pellicules, piles, bandes magnétiques et têtes de lecture ;
- les cordes, boyaux, pédales, marteaux, crins des archets, clés et tendeurs de cordes des instruments de musique, faisant l'objet de dommages, disparition ou vols isolés, sauf s'ils font l'objet de l'exposition ou du salon :
- les résistances chauffantes, les lampes et tubes ;
- les logiciels spécifiques développés par l'Assuré, sauf si une sauvegarde a été conservée par l'Assuré. Le remboursement sera alors limité aux seuls frais de reproduction de cette sauvegarde ;
- **les animaux vivants,** sauf s'ils font l'objet de l'exposition ou du salon ;
- **les végétaux**, sauf s'ils font l'objet de l'exposition ou du salon ;
- les espèces et valeurs ;
- les objets d'art et de collection, les bijoux et fourrures, pierres précieuses, perles fines, horlogerie, sauf mention contraire aux conditions particulières.
- 2. Les dommages qui seraient, à dire d'expert, la conséquence de l'usure ou du défaut d'entretien des biens garantis.
- 3. Les dommages d'ordre esthétique, taches, graffiti, bombages, brûlures de cigarettes ou d'autres articles de fumeurs.
- 4. Les dommages imputables au fonctionnement du matériel.
- 5. Les dommages dus à l'humidité, la condensation, la corrosion, la

sécheresse, la présence de poussière ou dus aux variations de température. 6. Les dommages résultant d'une saisie, mise sous séquestre, destruction confiscation, ou réquisition sur ordre des autorités publiques, sauf si aucune faute n'a été ou commise par l'Assuré prestataires.

CONDITIONS DE GARANTIE VOL

La garantie vol s'exerce dans les termes et limites suivants :

L'Assureur garantit les disparitions, destructions et détériorations des biens assurés à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol.

La garantie vol s'exerce tant pendant les heures d'ouverture que pendant les heures de fermeture au public, durant le montage et démontage, **sous réserve**:

- de la mise en place d'une société de gardiennage professionnelle pendant les heures de fermeture au public.
- de la surveillance permanente par les préposés de l'Assuré pendant les opérations de montage, démontage et heures d'ouverture au public.

Ne sont pas garantis :

- les espèces, chèques et tous moyens de paiement.
- les vols commis par l'Assuré, son conjoint non séparé, ses ascendants et descendants visés à l'article 311-12 du nouveau Code pénal, ses préposés ou toute personne chargée par l'Assuré de la surveillance de ses biens.
- les vols commis pendant les heures de fermeture de la manifestation, alors que les moyens de fermeture et de protection mentionnés ci-dessus ne sont pas mis en œuvre.
- Les vols commis pendants les heures d'ouverture aux exposants si les biens sont laissés sans surveillance.

Le souscripteur s'engage à mettre en œuvre, sous peine de non garantie, tous les moyens de fermeture et de prévention dont il dispose pendant les heures de fermeture du salon ou de l'exposition.

EXTENSIONS DE GARANTIE

Dommages aux objets fragiles

L'Assureur garantit les bris d'objets fragiles ou de nature cassante.

Dommages électriques

L'Assureur garantit les dommages résultant de l'action de l'électricité (tension, surtension, courts-circuits...).

Dommages causés par les manifestations atmosphériques

L'Assureur garantit les dommages causés par la pluie, par la grêle ou par toute autre manifestation atmosphérique lorsque les biens garantis se trouvent en dehors d'un local construit et couvert en matériaux durs. Par intempérie il faut entendre vents supérieurs à 90km/h,



tempête de grêle, foudre, à l'exclusion de toute autre.

ETENDUE GEOGRAPHIQUE DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce en Europe.

MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce à concurrence d'un maximum de 10 000 Euros par exposant.

L'engagement maximum de l'Assureur toutes garanties confondues ne peut en aucun cas excéder 1 000 000 Euros par manifestation ou par sinistre résultant d'un même événement, ce pour l'ensemble des Assurés.

GARANTIE « RESPONSABILITE CIVILE »

OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit les exposants contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant leur incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers du fait de leurs activités, de leurs préposés et de leur matériel, au cours de leur participation au salon et/ou exposition pour laquelle il a adhéré au contrat.

Cette garantie intervient en complément des garanties Responsabilité Civile dont les exposants bénéficient par ailleurs.

Restent néanmoins exclus :

La Responsabilité Civile aprèslivraison de produits ou après réalisation de prestations ou travaux. Les dommages immatériels non consécutifs, c'est-à-dire les dommages immatériels qui résultent soit:

- D'un dommage corporel ou matériel non garanti
- D'un évènement n'entrainant pas de dommage corporel ni matériel.

DEFINITIONS

<u>Assuré</u>

- Les personnes physiques ou morales (y compris leurs représentants légaux) ayant la qualité d'exposant.
- Les préposés de l'Assuré, dans l'exercice de leurs fonctions.

<u>Assureur</u>

TOKIO MARINE EUROPE (TMHCC).

Autru

- Toute personne autre que l'Assuré responsable du dommage.
- Tout assuré, victime d'un dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif causé par un autre assuré (les assurés sont considérés comme tiers entre eux).
- Les préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions, pour les dommages autres que ceux réparés au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, ainsi que pour les recours qu'eux mêmes, leurs ayants droit, les caisses de Sécurité Sociale ou tout organisme français de protection sociale seraient en droit d'exercer



Objets de valeur

Sont considérés comme objets de valeur

-les bijoux, les objets en métaux précieux, les fourrures, les tapis et tapisseries, les tableaux et livres rares, et ce, quelle que soit leur valeur.

-tout objet (quelle que soit sa nature) dont la valeur unitaire dépasse 10.000. FUR

-tout autre objet, quelle qu'en soit la valeur unitaire, s'il fait partie d'un ensemble ou d'une collection dont la valeur globale est supérieure à 20.000. EUR.

Dommage Corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique et les préjudices qui en résultent.

Dommage Matériel:

Toute détérioration, destruction, altération, disparition ou vol, d'une chose ou substance. Toute atteinte physique à des animaux.

Dommage Immatériel :

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance totale ou partielle d'un bien ou d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice.

-Dommage Immatériel Consécutif

Tout dommage immatériel directement consécutif à la survenance d'un Dommage Corporel ou Matériel garanti par le présent contrat.

-Dommage Immatériel Non Consécutif Tout dommage immatériel qui résulte d'un Dommage Corporel ou d'un Dommage Matériel non garanti par le contrat, ou qui se produit en l'absence de tout Dommage Corporel ou Matériel.

Franchise

Part du dommage indemnisable restant toujours à la charge de l'Assuré, et audelà de laquelle s'exerce notre garantie.

Atteinte à l'Environnement

-L'émission, la dispersion, le rejet de substances solides, liquides ou gazeuses, altérant la qualité de l'atmosphère, du sol ou des eaux, et diffusées par ceux-ci.

-La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Atteinte Accidentelle à l'Environnement

L'atteinte à l'environnement est considérée comme accidentelle lorsqu'elle résulte d'un événement soudain et imprévisible et qu'elle ne se réalise pas de façon lente, graduelle ou progressive.

Sinistre

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Fait dommageable

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Souscripteur

La personne physique ou morale désignée sous ce nom aux Conditions Particulières qui demande l'établissement du contrat

Réclamation

La mise en cause amiable ou judiciaire de la responsabilité civile de l'assuré par le tiers lésé.

Véhicule terrestre à moteur

Engin qui se meut sur le sol (c'est-à-dire autre qu'aérien ou naval), sans être lié à une voie ferrée, automoteur (propulsé par sa propre force motrice) et qui sert au transport de personnes (même s'il ne s'agit que du conducteur) ou de choses.

<u>Vol et autres délits d'appropriation</u> <u>frauduleuse</u>

L'appropriation frauduleuse de fonds, valeurs ou biens quelconques par vol (article 311-1 du Code pénal), extorsion (article 312-1), chantage (article 312-10), escroquerie (article 313-1), abus de confiance (article 314-1), fraude informatique (article 323-1), faux et usage de faux (article 441-1).

EXTENSION DE GARANTIES

Intoxications Alimentaires

L'Assureur garantit la Responsabilité Civile de l'Assuré en raison des Dommages Corporels causés à autrui, y compris au personnel de l'exposant, ayant pour origine des produits préparés et/ou servis dans le cadre de la manifestation.

Faute intentionnelle

La Responsabilité Civile de l'assuré en qualité de commettant à l'égard de l'un de ses préposés, victime d'un dommage corporel, causé par un co-préposé et reconnu comme une Faute Intentionnelle au sens de l'Article L.452-5 du Code de la Sécurité Sociale.

Faute inexcusable:

Lorsqu'un accident du travail ou une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'assuré résulte de la faute inexcusable de l'assuré, ou d'une personne à qui il s'est substitué dans la direction de son entreprise, l'assureur garantit le remboursement des sommes dont l'assuré est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie :

- au titre des cotisations complémentaires prévues à l'Article L.452-2 du Code de la Sécurité Sociale,
- au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes

TOKIO MARINE HCC

de l'Article L.452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

Sont exclues les cotisations supplémentaires prévues aux articles I 242.7. et I 412.3. du code de sécurité sociale, ou par un texte équivalent s'il s'agit d'un régime français de protection sociale spécifique.

Dommages aux bâtiments loués ou prêtés à l'Assuré, à leurs aménagements et à leur contenu

L'assureur garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber à l'égard du propriétaire, des voisins et autres tiers, en raison des dommages matériels (y compris par incendie, explosion, implosion, fumées, dégâts des eaux) et immatériels consécutifs causés aux bâtiments, à leurs aménagements et à leur contenu, pris en location ou empruntés par l'assuré dans le cadre de la manifestation à laquelle il participe.

La garantie s'exerce sous réserve que chaque bâtiment, son aménagement et son contenu fassent l'objet d'un même contrat de location (ou d'un même prêt) à titre temporaire pour le déroulement de la manifestation.

EXCLUSIONS

LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR

- LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, -LES ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, -LES GREVES, EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES, OU LOCK OUT

LES DOMMAGES CAUSES PAR LES TREMBLEMENTS DE TERRE, ERUPTIONS VOLCANIQUES, INONDATIONS, RAZ-DE-MAREE OU AUTRES CATACLYSMES.
TOUTEFOIS, DANS LE CAS OU LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'ASSURE SERAIT SOIT EN PARTIE, SOIT ENTIEREMENT RETENUE, LE CONTRAT TROUVERAIT SON APPLICATION.

LES DOMMAGES RESULTANT DE LA NAVIGATION AERIENNE, SPATIALE, MARITIME, FLUVIALE OU LACUSTRE AINSI QUE CEUX CAUSES PAR L'EXPLOITATION D'UN RESEAU FERROVIAIRE OU DE REMONTEE MECANIQUE

LES DOMMAGES CAUSES PAR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR, TELS QUE VISES A L'ARTICLE L.211-1 DU CODE DES ASSURANCES, y compris du fait ou de la chute des objets et substances qu'ils transportent.

LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES PAR:

Tokio Marine Europe SA. (TM HCC)
Succursale en France - 6/8 boulevard Haussmann 75009 Paris
Tél. 01 53 29 30 00 – Fax : 01 42 97 43 87 – R.C.S. Paris B 843 295 221
NOTICE D'INFORMATION



-DES ARMES OU ENGINS DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME

-TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENT IONISANT

DOMMAGES L'AGGRAVATION DES DOMMAGES: -FRAPPENT DIRECTEMENT INSTALLATION NUCLEAIRE, -OU ENGAGENT LA RESPONSABILITE D'UN EXPLOITANT **EXCLUSIVE** D'INSTALLATION NUCLEAIRE -OU TROUVENT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES CONCERNANT INSTALLATION NUCLEAIRE, -TOUTE SOURCE RAYONNEMENTS IONISANTS (FN PARTICULIER TOUT RADIO-ISOTOPE) DESTINEE A ETRE UTILISEE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE A INDUSTRIELLES, DES FINS COMMERCIALES, AGRICOLES, SCIENTIFIQUES OU MEDICALES. TOUTEFOIS, CETTE DERNIERE DISPOSITION NE S'APPLIQUE PAS DOMMAGES OU AGGRAVATIONS DE DOMMAGES CAUSES PAR DES SOURCES DE **RAYONNEMENTS IONISANTS** -NECESSITANT UNE AUTORISATION DE DETENTION POUR LE SECTEUR INDUSTRIEL (SOURCES CLASSEES C.I.R.E.A. S1, S2, L1, L2), -OU AYANT L'AGREMENT A OU H DU MINISTERE DE LA SANTE POUR LE SECTEUR MEDICAL, ET UTILISEES OU DESTINEES A ETRE UTILISEES FRANCE HORS D'UNE ΕN INSTALLATION NUCLEAIRE.

LES DOMMAGES RESULTANT DE L'UTILISATION OU DE LA DISSEMINATION D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES, VISES PAR LA LOI N° 92-654 DU 13 JUILLET 1992 ET LES TEXTES QUI POURRAIENT LUI ETRE SUBSTITUES AINSI QUE CEUX PRIS POUR SON APPLICATION.

LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE QUI RESULTERAIENT DANS LEUR ORIGINE OU LEUR ETENDUE DES EFFETS D'UN VIRUS INFORMATIQUE. UN VIRUS INFORMATIQUE S'ENTEND DE TOUT PROGRAMME OU ENSEMBLE DE PROGRAMMES INFORMATIQUES CONÇUS

• POUR PORTER ATTEINTE A L'INTEGRITE, LA DISPONIBILITE OU LA CONFIDENTIALITE DES LOGICIELS, PROGICIELS, SYSTEMES D'EXPLOITATION, DONNEES ET MATERIELS INFORMATIQUES,

• ET POUR SE DISSEMINER SUR D'AUTRES INSTALLATIONS ET SYSTEMES.

LES DOMMAGES RESULTANT DE LA PRODUCTION PAR TOUT APPAREIL OU EQUIPEMENT DE CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES, OU DE



TOUS DOMMAGES (CORPORELS, MATERIELS ET IMMATERIELS) **CAUSES** DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR LE MTBE (METHYLTERTIOBUTYIETHER), LES FORMALDEHYDES, LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS CHLORDANE, DDT, DIELDRINE, ENDRINE, (ALDRINE, DIOXINES, FURANE, HEPTACHLORE, HEXACHLOROBENZENE, MIREX, TOXAPHENÉ) PCB. LES MOISISSURES TOXIQUES (TOXIC MOULD), LE PLOMB, L'AMIANTÈ

TOUS DOMMAGES RESULTANT DES ENCEPHALOPATHIES SPONGIFORMES SUBAIGÜES TRANSMISSIBLES

TOUS DOMMAGES RESULTANT D'UNE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT NON ACCIDENTELLE

LES CONSEQUENCES
D'ENGAGEMENTS CONTRACTUELS
PRIS PAR L'ASSURE LORSQU'ILS
EXCEDENT CEUX AUXQUELS IL EST
TENU EN VERTU DES TEXTES
LEGAUX ET REGLEMENTAIRES EN
VIGUEUR

LES DOMMAGES RENDUS INELUCTABLES PAR UN FAIT VOLONTAIRE, CONSCIENT ET INTERESSE DE L'ASSURE

LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA VIOLATION DELIBEREE DES PARTICULIERES REGLES DF SECURITE ET DE PRUDENCE IMPOSEES PAR UNE LOI OU UN REGLEMENT QUAND CELLE-CI CONSTITUE UNE FAUTE D'UNE GRAVITE EXCEPTIONNELLE DERIVANT SOIT D'UN ACTE OU D'UNE OMISSION VOLONTAIRE, SOIT DE LA CONSCIENCE DU DANGER QUE DEVAIT EN AVOIR SON AUTEUR, SOIT DE L'ABSENCE DE TOUTE CAUSE JUSTIFICATIVE ET ETAIT CONNUE OU NE POUVAIT ETRE **IGNOREE PAR LES REPRESENTANTS** LEGALIX DE L'ENTREPRISE

LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS DONT SONT RESPONSABLES, DANS LE CADRE DE LEURS FONCTIONS, LES **MANDATAIRES** SOCIAUX, **LES** ADMINISTRATEURS. LES DIRIGEANTS DE FAIT OU DE DROIT DES SOCIETES (OU ORGANISMES) AYANT QUALITE D'ASSURE. **EXCLUSION** PRESENTE S'APPLIQUE EGALEMENT DANS LE CAS OU LA RESPONSABILITE DE CES INCOMBE A UNE MORALE EXERÇANT DOMMAGES **PERSONNE** LESDITES **FONCTIONS** PAR L'INTERMEDIAIRE D'UN REPRESENTANT PERMANENT.



LES RECLAMATIONS RELEVANT DE LA GESTION SOCIALE DE L'ASSURE VIS-A-VIS DE SES PREPOSES, EX PREPOSES. **CANDIDATS** L'EMBAUCHE ET DES PARTENAIRES SOCIAUX. IL EST PRECISE QUE LA GESTION SOCIALE CONCERNE LES ACTES DE L'ASSURE RELATIFS AUX PROCEDURES DE LICENCIEMENTS, **PRATIQUES** AUX DISCRIMINATOIRES, AU HARCELEMENT SEXUEL ET/OU MORAL, A LA GESTION DES PLANS DE PRÉVOYANCE DE L'ENTREPRISE AU BENEFICE DES SALARIES ET AUX RAPPORTS AVEC LES PARTENAIRES

LES CONSEQUENCES DU DEFAUT DE VERSEMENT OU DE RESTITUTION DE FONDS, TITRES OU VALEURS REÇUS PAR L'ASSURE.

SOCIAUX.

LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS, CAUSES PAR INCENDIE, EXPLOSION, IMPLOSION, FUMEES, DEGAT DES EAUX OU GEL AYANT PRIS NAISSANCE DANS LES BATIMENTS DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT, SAUF:
- LES DOMMAGES IMMATERIELS CAUSES AUX TIERS NE SUBISSANT PAS D'AUTRES DOMMAGES;

- LES DOMMAGES IMMATERIELS SUBIS PAR LES PROPRIETAIRES DES BIENS MEUBLES DONT L'ASSURE EST DEPOSITAIRE OU DETENTEUR DANS LES BATIMENTS PRECITES ; - LES BATIMENTS LOUES OU

- LES BATIMENTS LOUES OU OCCUPES A TITRE TEMPORAIRE (CF EXTENSIONS DE GARANTIES CI-DESSUS).

LES VOLS COMMIS PAR DES TIERS DANS LES BATIMENTS LOUES.

LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS CAUSES AUX BIENS DONT L'ASSURE RESPONSABLE A LA GARDE, L'USAGE OU LE DEPOT-SAUF EXTENSION DE GARANTIE CIDESSUS VISANT LES BATIMENTS LOUES OU OCCUPES A TITRE TEMPORAIRE.

LES DOMMAGES CAUSES AUX OBJETS D'ART ET OBJETS DE VALEUR

LES VOLS (ET AUTRES DELITS D'APPROPRIATION FRAUDULEUSE) COMMIS PAR LES PREPOSES DE L'ASSURE ET N'AYANT PAS FAIT L'OBJET D'UN DEPOT DE PLAINTE.

LA RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES MANDATAIRES ET SOUS-TRAITANTS DE L'ASSURE.

LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS AYANT POUR ORIGINE:
•UNE PUBLICITE MENSONGERE, CONTREFACON, ACTE DE



DELOYALE, CONCURRENCE DIVULGATION DE SECRETS PROFESSIONNELS, EXPLOITATION ABUSIVE DE LICENCE OU DE BREVET ET AUTRES ATTEINTES AUX DROITS D'AUTEURS OU PROPRIETE INDUSTRIELLE •UNE ATTEINTE A LA VIE PRIVEE OU

AU DROIT A L'IMAGE,

•UN CONFLIT DU TRAVAIL ET TOUTES LES ACTIONS ENGAGEES DEVANT LE CONSEIL DES CONSEIL DEVANT PRUD'HOMMES,

•UN LITIGE DE NATURE FISCALE.

COLLECTE PROHIBEE, L'ENREGISTREMENT, TRAITEMENT, LA CONSERVATION OU LA DIFFUSION D'INFORMATIONS **NOMINATIVES**

LES AMENDES A CARACTERE DE SANCTION PENALE ; AINSI QUE TOUTE PENALITE CONTRACTUELLE.

DOMMAGES AUX CONFIES COURS EN TRANSPORT.

LES CONSEQUENCES DE L'ORGANISATION OU DE LA VENTE DE VOYAGES ET DE SEJOURS RELEVANT DE LA LOI N° 92-645 DU 13 JUILLET 1992.

CONSEQUENCES L'ORGANISATION DE COMPETITIONS DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR SUR LA VOIE PUBLIQUE (DECRET N° 55-1366 DU 18 OCTOBRE 1955 ET ARRETE DU 20 OCTOBRE 1956) OU DANS LES LIEUX FERMES A LA CIRCULATION PUBLIQUE DECRET N° 58-1430 DU 23 DECEMBRE 1958 ET ARRETE DU 17 FEVRIER 1961), AINSI QUE L'ORGANISATION DE TOUTE AUTRE COMPETITION SPORTIVE SUR LA VOIE PUBLIQUE (DECRET DU 18 OCTOBRE 1955 PRECITE).

LES RESPONSABILITES TELLES QUE VISEES AUX ARTICLES 1792 ET SUIVANTS ET 2270 DU CODE CIVIL QUI INCOMBENT A L'ASSURE, OU TOUTE RESPONSABILITE DE MEME NATURE **EMANANT** D'UNE LEGISLATION ETRANGERE.

DOMMAGES SURVENANT "APRES LIVRAISON" DE PRODUITS OU MATERIELS VENDUS PAR L'ASSURE, ET/OU ACHEVEMENT DE TRAVAUX PAR LUI EXECUTES.

LES CONSEQUENCES RESULTANT DU REPORT OU DE L'ANNULATION DE LA MANIFESTATION OU DE L'EVENEMENT ORGANISE PAR L'ASSURE.

ETENDUE GEOGRAPHIQUE

Les garanties du contrat s'exercent en

FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

Conformément à l'accord des parties et aux dispositions de l'article L. 124-5 du Code des Assurances, les garanties de responsabilité civile du contrat sont déclenchées par la réclamation.

DEFENSE RECOURS

<u>DEFENSE</u>: L'Assureur s'engage à pourvoir à la défense de l'assuré lorsqu'il est poursuivi devant un tribunal répressif pour des dommages couverts par le contrat **RECOURS:**

Lorsque le litige est supérieur au seuil d'intervention de l'Assureur mentionné au chapitre « Montants des garanties et des franchises », l'Assureur s'engage à réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs:

-de la nature de ceux couverts par le présent contrat.

-subis par l'Assuré dans le cadre de ses activités professionnelles,

-et engageant la responsabilité d'autrui.

DEMEURENT EXCLUS LES RECOURS LORSQUE LA PERSONNE RESPONSABLE DU DOMMAGE POSSEDE EGALEMENT LA QUALITE D'ASSURE

FRAIS GARANTIS : Les frais de procédure ainsi que les honoraires et frais d'avocat, d'avouer, d'huissier de justice, d'expert (dans la limite des barèmes de l'Assureur), dont le coût incombe normalement à l'Assuré à l'occasion du litige.

NE SONT PAS PRIS EN CHARGE -LES DEPENSES ET FRAIS EXPOSES PAR LA PARTIE ADVERSE QUE LE TRIBUNAL ESTIME EQUITABLE DE FAIRE SUPPORTER PAR L'ASSURE S'IL EST CONDAMNE (NOTAMMENT AU TITRE DE L'ARTICLE 700 DU CODE PENAL) OU QUE L'ASSURE A ACCEPTE DE SUPPORTER DANS LE CADRE D'UNE TRANSACTION EN COURS OU EN FIN DE PROCEDURE JUDICIAIRE,

FRAIS ET HONORAIRES -LES D'ENQUETE POUR IDENTIFIER OU LE RETROUVER **TIERS** RESPONSABLE, OU ENCORE CONNAITRE LA VALEUR DE SON PATRIMOINE.

TERRITORIALITE

La garantie porte sur les litiges relevant des juridictions françaises, des pays de l'Union Européenne et de la Suisse.

DISPOSITIONS GENERALES

DECLARATION DES SINISTRES

Mesures de sauvegarde

Dès qu'il constate la survenance d'un événement (dommageable ou judiciaire) susceptible d'entraîner la garantie du contrat, l'Assuré toutes prend dispositions utiles limiter pour l'importance du sinistre, éviter son aggravation, sauvegarder les biens garantis, préserver tout droit de recours et récupérer ou annuler tous droits et taxes.



Il s'abstient de toute réparation sans l'accord de l'Assureur et prend toutes mesures utiles à la constatation des dommages, en conservant notamment les biens endommagés.

Délai de déclaration

L'Assuré avise l'Assureur, dans le délai indiqué ci-après, sauf cas fortuit ou de force majeure, de tout événement susceptible d'entraîner 1'application d'une garantie contrat.

La déclaration doit être expédiée à l'Assureur avant 1'expiration du délai de déclaration.

L'Assuré est déchu de tout droit à garantie pour le sinistre en cause si l'Assureur établit que le retard de déclaration lui cause un préjudice (article L.113-2 du Code).

Cas général: 5 jours ouvrés à compter du lendemain du jour où l'Assuré a connaissance de l'événement.

Assurance annulation: 24 heures à compter du moment où l'Assuré à connaissance de l'événement.

Assurance vol: 2 jours ouvrés à compter du lendemain du jour où l'Assuré a connaissance de l'événement. Dans ce même délai, il avise les autorités locales de police ou de gendarmerie et dépose une plainte au Parquet.

Catastrophes naturelles: 10 jours à compter du lendemain de la publication de l'arrêté interministériel constatant 1'état de catastrophe naturelle (article A.125-1 du Code).

Actes de Terrorisme : voir délai correspondant à la nature du dommage faisant 1'objet du sinistre).

Mode de déclaration

L'Assuré fait sa déclaration par écrit ou verbalement contre récépissé, en indiquant la date, la nature, les causes, les circonstances, les conséquences prévisibles, le montant approximatif des dommages et le lieu où ils peuvent être constatés.

L'Assuré est déchu de tout droit à garantie pour le sinistre en cause s'il fait, de mauvaise foi, de fausses déclarations.

Autres formalités

L'Assuré communique à l'Assureur, sur simple demande, toute pièce justificative et prend toutes dispositions pour faciliter l'expertise.

Assurance de dommages aux biens : L'Assuré transmet à l'Assureur, dans un délai d'un mois, un état estimatif détaillé, certifié sincère et signé par lui, des biens endommagés susceptibles d'être indemnisés au titre du contrat.

En cas de retard, l'Assureur peut réclamer à l'Assuré une indemnité proportionnée au préjudice qui en résulte pour lui (article L.113-11 du Code).

Informations nominatives

Toutes les informations recueillies par 1'Assureur sont nécessaires à la gestion du dossier. Elles sont utilisées par organismes 1'Assureur ou les professionnels pour les seules



nécessités de cette gestion ou pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Conformément aux articles 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à 1'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Souscripteur dispose, auprès du siège social de l'Assureur, d'un droit d'accès pour communication ou rectification de toutes informations le concernant et figurant sur tout fichier à 1'usage des sociétés d'assurances, de leurs mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels concernés.

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Nous prenons très au sérieux la protection de la vie privée de nos clients et nous nous engageons à protéger la vôtre. La présente clause explique comment nous collectons, utilisons et transférons vos données à caractère personnel, ainsi que vos droits à l'égard des données à caractère personnel que nous conservons lorsque vous faites appel à nos services.

La présente clause énonce ce qui suit :

- Le type de données à caractère personnel que nous collectons à votre sujet et de quelle manière;
- La façon dont les données sont utilisées;
- Notre fondement juridique pour la collecte de vos informations ;
- Les personnes avec lesquelles nous partageons vos données ;
- Où nous transférons vos informations ;
- La durée pendant laquelle nous conservons vos informations ;
- Vos droits et choix à l'égard des données que nous détenons;
- Les modalités d'introduction d'une réclamation concernant les données que nous détenons ; et
- Les modalités pour nous contacter pour toute question relative à la présente déclaration ou aux données à caractère personnel que nous détenons.

Qui est TMHCC?

Tokio Marine HCC est le nom commercial de Tokio Marine Europe S.A.. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site http://www.tokiomarinehd.com/en/group/.

Dans la présente clause de protection des données personnelles, Tokio Marine Europe S.A. est dénommée « TMHCC », « nous », « notre » ou « nos ».

En application de la législation européenne sur la protection des données, si vous visitez notre site Web www.tmhcc.com (notre « Site Web ») ou

si vous faites appel à nos services depuis l'Espace économique européen (ou « EEE »), le responsable du traitement est TMHCC (Tokio Marine Europe S.A situé au Grand Duché de Luxembourg).

Qu'est-ce que des données à caractère personnel ?

Dans la présente clause, les références faites aux « renseignements personnels » ou aux « données à caractère personnel » sont des références à des données qui peuvent être utilisées pour vous identifier. Il peut s'agir par exemple de votre nom, votre adresse et votre numéro de téléphone, mais également de votre adresse IP et votre localisation.

Quelles données à caractère personnel collectons-nous ?

Informations que vous fournissez volontairement

Afin de vous dispenser des services, nous pouvons vous demander de fournir des renseignements personnels. Il peut s'agir, entre autres, de votre nom, votre adresse électronique, votre adresse postale, votre numéro de téléphone, votre sexe, votre date de naissance, votre numéro de passeport, vos coordonnées bancaires, vos antécédents en matière de crédit et l'historique de vos Les renseignements réclamations. personnels que vous êtes invité à fournir et les raisons sous-jacentes vous seront communiqués au moment où nous vous les demanderons.

Certains des renseignements que vous fournissez peuvent être des « données à caractère personnel sensibles ». Les « données à caractère personnel sensibles » comprennent les informations relatives à votre santé physique ou mentale.

Informations que nous obtenons de sources tierces

De temps à autre, nous pouvons recevoir des renseignements personnels vous concernant de tierces parties, mais seulement si nous avons vérifié que ces tierces parties ont votre consentement ou sont légalement autorisées ou tenues de nous divulguer vos renseignements personnels.

Par exemple, si vous êtes une personne qui souscrit une assurance auprès de nous par l'intermédiaire d'un courtier d'assurance, nous pouvons obtenir des données vous concernant auprès de votre courtier afin de nous aider à préparer votre devis et/ou votre police d'assurance. Pour plus d'informations sur la façon dont votre courtier utilise et partage vos données à caractère personnel, veuillez-vous référer à sa propre clause de protection des données personnelles.



Nous pouvons également collecter des données à caractère personnel auprès des sources suivantes afin de vous dispenser des services :

- Agences de référence de crédit;
- Bases de données antifraude et autres ;
- Organismes
 - gouvernementaux;
- Registre électoral ;Décisions judiciaires ;
- Listes de sanctions ;
- Membres de la famille ; et
- En cas de sinistre: l'autre partie au sinistre, témoins, experts, experts en sinistres, avocats et gestionnaires de sinistres.

Comment les données à caractère personnel sont-elles utilisées ?

Nous pouvons être amenés à utiliser vos données à caractère personnel afin d'effectuer les activités suivantes :

- Vous configurer en tant que nouveau client (y compris l'exécution des contrôles de connaissance du client);
- Vous remettre un devis d'assurance ;
- Accepter des paiements de votre part ;
- Communiquer avec vous au sujet de votre police ;
- Renouveler votre police ;
- Obtenir une réassurance pour votre police;
- Traiter les demandes de règlement d'assurance et de réassurance ;
- À des fins d'administration générale de l'assurance;
- Respecter nos obligations légales et réglementaires;
- Modéliser nos risques ;
- Défendre ou poursuivre des actions en iustice ;
- Enquêter sur des fraudes ou poursuivre des fraudes ;
- Répondre à vos demandes de renseignements; ou
- Lorsque vous vous inscrivez pour un compte en ligne;

Notre fondement juridique pour la collecte de vos informations

Si vous appartenez à l'EEE, notre fondement juridique pour la collecte et l'utilisation de vos données à caractère personnel dépendra des données à caractère personnel concernées et du contexte spécifique dans lequel nous les collectons.

Toutefois, nous collecterons normalement des données à caractère personnel si nous avons besoin de ces informations pour vous dispenser nos services/exécuter un contrat avec vous, si le traitement est dans notre intérêt légitime et n'est pas supplanté par vos intérêts de protection des données ou vos droits et libertés fondamentaux, ou avec votre consentement.

Dans certains cas, nous pouvons utiliser vos données à caractère personnel dans le cadre d'une obligation légale, par exemple pour effectuer des contrôles de



connaissance de vos clients et de blanchiment d'argent avant de vous accepter en tant que nouveau client.

Si nous vous demandons de fournir des renseignements personnels pour satisfaire à une exigence légale ou pour exécuter un contrat avec vous, nous vous le préciserons au moment opportun et vous indiquerons si la fourniture de vos renseignements personnels est obligatoire ou non (ainsi que les conséquences possibles si vous ne les fournissez pas). Vous n'êtes nullement obligé de nous fournir des données à caractère personnel. Toutefois, si vous choisissez de ne pas nous communiquer les données demandées, nous pourrions ne pas être en mesure de vous dispenser certains services.

De même, si nous collectons et utilisons vos renseignements personnels en fonction de nos intérêts légitimes (ou de ceux d'un tiers), nous vous indiquerons clairement, au moment opportun, quels sont ces intérêts légitimes.

Si vous résidez en France, nous pouvons collecter et utiliser vos renseignements personnels, y compris les renseignements personnels sensibles, en fonction de l'intérêt public important que représente l'assurance, conformément à la loi Informatique et Libertés modifiée et au Règlement européen sur la protection des données.

Si vous avez des questions ou avez besoin de plus amples informations concernant le fondement juridique sur lequel nous collectons et utilisons vos renseignements personnels, veuillez nous contacter en utilisant les coordonnées fournies dans la section « Contactez-nous » ci-dessous.

Avec qui vos données à caractère personnel sont-elles partagées ?

Nous pouvons divulguer vos renseignements personnels aux catégories de destinataires suivantes :

- aux sociétés de notre groupe, aux fournisseurs de services tiers et aux partenaires qui fournissent services de traitement de données (par exemple pour aider à l'exécution de nos services) ou qui traitent autrement des renseignements personnels pour les finalités décrites dans la présente clause (voir « Comment TMHCC utilise mes données à caractère personnel ? »). Une liste des sociétés actuelles de notre groupe disponible http://www.tokiomarinehd.com/en/grou p/ et une liste de nos prestataires de services et partenaires actuels peut être disponible sur demande;
- à tout organisme d'application de la loi, organisme de réglementation, organisme gouvernemental, tribunal ou autre tiers compétent lorsque nous croyons que la divulgation est nécessaire (i) en vertu des lois ou

règlements applicables, (ii) pour exercer, établir ou défendre nos droits ou (iii) pour protéger vos intérêts vitaux ou ceux de toute autre personne ;

- à un acheteur potentiel (et à ses agents et conseillers) dans le cadre de tout projet d'achat, de fusion ou d'acquisition d'une partie de notre entreprise, à condition que nous informions l'acheteur qu'il doit utiliser vos renseignements personnels uniquement pour les finalités énoncées dans la présente clause;
- à toute autre personne avec votre consentement à la divulgation.

Transferts internationaux

Vos données à caractère personnel peuvent être transférées et traitées dans d'autres pays que celui dans lequel vous résidez. Ces pays peuvent avoir des lois sur la protection des données qui diffèrent des lois de votre pays.

Plus précisément, les serveurs de HCC Insurance Holdings Inc. sont situés aux États-Unis. Toutefois, d'autres sociétés du groupe TMHCC sont enregistrées ailleurs, y compris dans l'EEE, et exercent dans le monde entier. Cela signifie que lorsque nous collectons vos informations, nous pouvons les traiter dans l'un quelconque de ces pays.

Toutefois, nous avons prévu des garanties appropriées pour exiger que vos données à caractère personnel demeurent protégées conformément à la présente clause de protection des données personnelles. Il s'agit notamment de la mise en œuvre des Clauses Contractuelles Types de la Commission européenne pour les transferts de données à caractère personnel entre les sociétés de notre groupe, qui exigent que toutes les sociétés du groupe protègent les renseignements personnels qu'elles traitent depuis l'EEE conformément à la législation de l'Union européenne sur la protection des données.

Nos Clauses Contractuelles Types peuvent être fournies sur demande. Nous avons mis en place des garanties similaires auprès de nos prestataires de services tiers et de nos partenaires, et d'autres détails peuvent être fournis sur demande.

Pendant combien de temps les renseignements personnels sont-ils conservés ?

Nous conserverons vos données à caractère personnel dans nos dossiers aussi longtemps que nous aurons un besoin commercial légitime de le faire. Cela comprend la fourniture d'un service que vous nous avez demandé ou pour vous conformer aux exigences légales, fiscales ou comptables applicables. Cela inclut également la conservation de vos données tant qu'il est une possibilité que vous ou nous souhaitions intenter une action en justice en vertu de votre contrat d'assurance, ou si nous sommes



tenus de conserver vos données pour des raisons légales ou réglementaires. Veuillez nous contacter en utilisant les coordonnées indiquées dans la section « Contactez-nous » ci-dessous si vous avez besoin de plus amples renseignements sur nos procédures de Conservation des Dossiers.

Nous pouvons également conserver vos données à caractère personnel lorsque cela est nécessaire pour protéger vos intérêts vitaux ou ceux d'une autre personne physique.

Vos droits en tant que personne concernée

Vos principaux droits en vertu du droit sur la protection des données sont les suivants:

- a) le droit d'accès;
- b) le droit de rectification ;
- c) le droit à l'effacement ;
- d) le droit à la limitation du traitement ;
- e) le droit d'opposition au traitement ;
- n le droit à la portabilité des données ;
- g) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ; et h) le droit de retirer son consentement.

Si vous souhaitez accéder à vos renseignements personnels, les corriger, les mettre à jour ou demander leur suppression, nous vous demanderons de nous fournir une copie de deux des documents suivants: Permis de conduire; passeport; certificat de naissance; relevé bancaire (des 3 derniers mois); ou facture d'eau, de gaz ou d'électricité (des 3 derniers mois). En ce qui concerne votre droit d'accès, la première demande d'accès sera

satisfaite sans frais, mais des copies

supplémentaires pourront faire l'objet de

frais raisonnables.

En outre, si vous résidez dans l'Union européenne, vous pouvez vous opposer au traitement de vos renseignements personnels, nous demander de limiter leur traitement ou demander leur portabilité.

De même, si nous avons collecté et traité vos renseignements personnels avec votre consentement, vous pouvez retirer votre consentement à tout moment. Le retrait de votre consentement n'affectera pas la licéité de tout traitement que nous avons effectué avant votre retrait, ni le traitement de vos renseignements personnels effectué en fonction de motifs licites de traitement autres que le consentement.

Vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de protection des données concernant la collecte et l'utilisation que nous faisons de vos renseignements personnels.

Pour plus d'informations, veuillez contacter la Commission nationale pour la protection des données du Grand Duché de Luxembourg, 1, avenue du Rock'n'Roll L-4361 Esch-sur-Alzette



également joignable en ligne sur le site web https://cnpd.public.lu/fr.html

Nous répondons à toutes les demandes que nous recevons de personnes souhaitant exercer leurs droits en matière de protection des données conformément à la législation applicable à la protection des données.

Vous pouvez exercer l'un quelconque de vos droits eu égard à vos données à caractère personnel en nous contactant par e-mail à l'adresse dpo@tmhcc.com ou aux coordonnées indiquées dans la section « Contactez-nous » au bas de cette clause.

Prise de décision automatisée

Dans certains cas, l'utilisation que nous faisons de vos renseignements personnels peut entraîner la prise de décisions automatisées (y compris le profilage) qui vous touchent légalement ou qui vous touchent de façon sensiblement semblable.

Les décisions automatisées signifient qu'une décision vous concernant est prise automatiquement sur la base d'une détermination informatique (à l'aide d'algorithmes logiciels), sans notre examen humain. Par exemple, dans certains cas, nous pouvons utiliser des décisions automatisées pour déterminer si nous proposerons une couverture d'assurance à un assuré éventuel. Nous avons mis en œuvre des mesures pour protéger les droits et intérêts des personnes dont les renseignements personnels font l'objet d'un processus décisionnel automatisé.

Lorsque nous prenons une décision automatisée à votre sujet, vous avez le droit de contester la décision, d'exprimer votre point de vue et d'exiger un examen humain de la décision.

TMHCC accorde une grande importance à la sécurité de toutes les données à caractère personnel associées à ses clients. Nous avons mis en place des mesures de sécurité pour tenter de nous protéger contre la perte, l'utilisation abusive et l'altération des données à caractère personnel sous notre contrôle.

Par exemple, nos politiques en matière de sécurité et de technologie sont périodiquement révisées et améliorées au besoin et seul le personnel autorisé a accès aux informations des utilisateurs. Nous utilisons le protocole Secured Socket Layer (SSL) pour chiffrer les informations financières que vous saisissez avant de nous les envoyer. Les serveurs que nous utilisons pour conserver les données à caractère personnel sont conservés dans un environnement sécurisé.

Bien que nous ne puissions garantir que la perte, l'utilisation abusive l'altération des données ne se produira

pas, nous faisons de notre mieux pour empêcher cela.

Mises à jour de la présente clause de protection des données personnelles

Nous pouvons occasionnellement mettre à jour la présente clause en réponse à évolutions d'ordre juridique, technique ou commercial. Lorsque nous mettrons à jour notre clause de protection des données personnelles, nous prendrons les mesures appropriées pour vous en informer, conformément à l'importance des changements que nous Nous obtiendrons votre apportons. consentement à toute modification importante de la clause de protection des données personnelles si et lorsque la législation applicable à la protection des données l'exige.

Nous contacter Si vous avez des questions au sujet de la présente clause, veuillez nous contacter en utilisant les coordonnées suivantes: Délégué à la protection des

données Tokio Marine Europe S.A. 33. Rue Sainte Zithe. L-2763 Luxembourg DPO@tmhcc.com

PRESCRIPTION

Conformément aux articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances, toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites, c'est-à-dire ne peuvent plus être exercées au-delà de Deux Ans à compter de l'événement qui leur donne naissance.

Toutefois ce délai ne court pas :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru que du jour où l'Assureur en a eu connaissance.
- En cas de sinistre, que du jour où les Bénéficiaires en ont eu connaissance s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusquelà.

La prescription est portée à Dix Ans en cas de garantie contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les Ayants Droit de l'Assuré décédé.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, demande en justice même en référé, mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou acte d'exécution forcée) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée d'un ou recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à

Tokio Marine Europe SA. (TM HCC) Succursale en France - 6/8 boulevard Haussmann 75009 Paris Tél. 01 53 29 30 00 – Fax : 01 42 97 43 87 – R.C.S. Paris B 843 295 221 NOTICE D'INFORMATION



l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

SUBROGATION

Conformément aux dispositions de l'article L.121-12 du Code des Assurances, TOKIO MARINE EUROPE S.A. (TOKIO MARINE HCC) subrogée, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par elle, dans les droits et actions de l'Assuré à l'égard des

RECLAMATIONS - MEDIATION

En cas de difficulté, le Souscripteur consulte le Courtier par l'intermédiaire duquel le contrat est souscrit. Si sa réponse ne le satisfait pas, l'Assuré ou le Souscripteur peut adresser réclamation à :

Tokio Marine Europe S.A. (Tokio Marine HCC) 6-8 Boulevard Haussmann CS 40064 75441 Paris Cedex 09 Tel: 01 53 29 30 00 Fax: 01 42 97 43

reclamations@tmhcc.com

L'Assureur accuse réception de la réclamation dans un délai qui ne doit pas excéder 10 jours ouvrables à compter de la réception de celle-ci, sauf si la réponse elle-même est apportée au client dans ce délai. Il envoie la réponse à l'assuré dans un délai qui ne doit pas excéder deux mois à compter de la date de réception.

Enfin, si votre désaccord persistait après la réponse donnée, vous pourriez saisir la Médiation de l'Assurance à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée:

LA MEDIATION DE L'ASSURANCE TSA 50110 **75441 PARIS CEDEX 09**

La Médiation de l'Assurance n'est pas compétente pour connaître des contrats souscrits pour garantir des risques professionnels.

ORGANISME DE CONTROLE

Conformément au Code des Assurances (article L 112-4) il est précisé que la compagnie TOKIO MARINE EUROPE S.A. est contrôlée par le Commissariat aux Assurances situé au 7, boulevard Joseph II, L - 1840 Luxembourg, Grand Duché de Luxembourg.

SANCTIONS INTERNATIONALES

La présente garantie est sans effet :

- lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les lois et règlements,





Ou

- lorsque les biens et/ou les activités assurés sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévus par les lois et règlements.

Le texte intégral du contrat d'assurance auquel la présente notice d'information fait référence est disponible sur simple demande auprès d'Aon France, 31/35 rue de la Fédération, 75717 PARIS CEDEX 15.

Pour tout renseignement ou demande complémentaire, vous pouvez contacter l'équipe Aon dédiée par email gestionclient.IA@aon.fr ou par téléphone au +33(0)1.47.83.07.38.